



Politique

N°1103

Domaine : Gouvernance

En vigueur : Le 19 décembre 1998

Révisée le : Le 28 mai 2016

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil croit que la participation des élèves aux affaires du Conseil contribuera à améliorer leur compréhension des enjeux éducatifs et à en faire de meilleurs leaders;

Attendu que le Conseil, dans sa mission, s'engage à donner à chaque élève une éducation de qualité favorisant l'épanouissement de toute la personne;

Attendu que le Conseil, dans sa vision, croit que ses succès résultent des efforts concertés des élèves, des parents, des membres du personnel, des partenaires et de la communauté.

Il est résolu que le Conseil scolaire invite à la table de ses délibérations deux représentantes ou deux représentants des élèves.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2.1 La candidate ou le candidat doit :

2.1.1 être inscrite ou inscrit, au moment de son entrée en fonction, à plein temps, au cycle supérieur, dans une école du Conseil;

2.1.2 être inscrite ou inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement au cours d'un jour de classe et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit;

2.1.3 ne pas purger une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel;

2.1.4 remplir et signer le formulaire n° 5047 « Demande au poste d'élève-conseillère, d'élève-conseiller » et obtenir

- l'autorisation écrite de ses parents, tutrice ou tuteur si elle ou il est âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- 2.1.5** accepter de se porter candidate ou candidat à une élection tenue parmi les conseils des élèves de toutes les écoles secondaires du Conseil;
 - 2.1.6** accepter de servir, en tant qu'élève-conseillère, élève-conseiller, pour une durée de deux ans.

3. SÉLECTION DES ÉLÈVES-CONSEILLÈRES, ÉLÈVES-CONSEILLERS

3.1 Nombre d'élèves-conseillères, d'élèves-conseillers

- 3.1.1** Le Conseil procède annuellement à l'élection d'une élève-conseillère ou d'un élève-conseiller et d'une élève-conseillère ou d'un élève-conseiller substitut.

3.2 Collège électoral

Les élèves-conseillères ou élèves-conseillers sont élus par un collège électoral des élèves du secondaire.

3.2.1 Composition

- 3.2.1.1** Chaque école secondaire du Conseil doit nommer six élèves au collège électoral, y compris la candidate ou le candidat de cette école qui se présente au poste d'élève-conseillère, d'élève-conseiller.

3.2.2 Sélection

- 3.2.2.1** Les six membres du collège électoral sont choisis par les conseils d'élèves de leurs écoles respectives. La candidate ou le candidat qui se présente au poste d'élève-conseillère, d'élève-conseiller est automatiquement nommé au collège électoral.

3.2.3 Durée du terme

- 3.2.3.1** Le collège électoral est dissous suite à l'élection de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller et de l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller substitut.

3.3 Élection de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller substitut

3.3.1 Les élèves membres du collège électoral, à l'exception des candidates et des candidats, votent dans leur école respective le jour de l'élection, à un temps déterminé par l'agente ou l'agent de supervision désigné, ou sa personne déléguée.

3.3.1.1 La direction de l'école secondaire, ou sa personne déléguée, agit à titre de direction de scrutin pour les votes tenus dans son école.

3.3.1.2 Les candidates et les candidats au poste d'élève-conseillère ou d'élève-conseiller inscrivent leur vote lors de la journée de formation tenue le jour du vote.

3.3.1.2.1 L'agente ou l'agent de supervision désigné, ou sa personne déléguée, agit à titre de direction de scrutin pour les votes tenus à la journée de formation.

3.3.1.3 La candidate ou le candidat qui obtient le plus de votes est nommé élève-conseillère ou élève-conseiller.

3.3.1.3.1 En cas d'égalité, le collège électoral vote une deuxième fois pour ceux et celles ayant obtenu le plus grand nombre de votes au tour de scrutin précédent.

3.3.1.3.2 En cas d'égalité après trois tours de scrutin, un nom est tiré au hasard parmi les candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

3.3.1.4 La candidate ou le candidat qui obtient le plus de votes après l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller est nommé élève-conseillère ou élève-conseiller substitut.

3.3.1.4.1 En cas d'égalité, le collège électoral vote une deuxième fois pour ceux et celles ayant obtenu le plus grand nombre de votes au tour de scrutin précédent.

3.3.1.4.2 En cas d'égalité après ce deuxième tour de scrutin, un nom est tiré au hasard

parmi les candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

4. MANDAT DES ÉLÈVES-CONSEILLÈRES OU DES ÉLÈVES-CONSEILLERS

4.1 Durée

4.1.1 Les élèves-conseillères ou les élèves-conseillers sont élus pour deux ans et le mandat débute le 1^{er} août de l'année de son élection et se termine deux ans plus tard.

4.1.2

4.2 Participation aux réunions du Conseil

L'élève-conseillère, l'élève-conseiller :

4.2.1 représente les élèves aux réunions du Conseil et de ses comités, sans droit de vote exécutoire, mais peut exiger l'inscription d'un vote non exécutoire au procès-verbal;

4.2.2 participe aux réunions ordinaires du Conseil en personne ou par l'entremise de téléconférences, de vidéoconférence ou autres moyens électroniques;

4.2.3 présente un rapport sur les activités des élèves et soulève les questions et les enjeux d'intérêts aux élèves;

4.2.4 ne doit pas s'absenter de trois (3) réunions consécutives sans y avoir été autorisé par le Conseil.

4.3 Confidentialité

4.3.1 L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller a accès à tous les documents publics pertinents au fonctionnement du Conseil.

5. DÉMISSION ET REMPLACEMENT DE L'ÉLÈVE-CONSEILLÈRE OU DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER

5.1 L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller qui désire donner sa démission doit en aviser par écrit la présidente ou le président du Conseil.

5.2 L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller pourra être remplacé si elle ou il :

5.2.1 a enfreint la Loi sur l'éducation, soit en accumulant des absences ou des retards non motivés de l'école, soit en se conduisant de façon inacceptable; ou

5.2.2 si cette personne n'est plus inscrite à plein temps dans une école secondaire du Conseil; ou

5.2.3 si cette personne ne possède plus les qualités requises d'admissibilité (voir section 2).

5.3 Lorsque le poste d'élève-conseillère ou d'élève-conseiller est déclaré vacant, la présidente ou le président du Conseil demande à l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller substitut d'en assumer la responsabilité jusqu'à la fin du présent mandat.

5.4 Si l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller substitut est à l'impossibilité de combler le poste vacant, l'agente ou l'agent de supervision désigné organisera une élection partielle.

6. REMBOURSEMENT DES FRAIS DIVERS

6.1 Les dépenses engagées dans l'exercice des fonctions de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller sont remboursées en vertu des politiques appropriées du Conseil.

7. RÉMUNÉRATION

7.1 Le Conseil remettra un honoraire de 2 500 \$ à chaque élève-conseillère ou élève-conseiller à la fin de chacune des années de son mandat. Si l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller ne complète pas son mandat, la somme versée à titre de rémunération sera ajustée proportionnellement à la durée du service.

8. DÉPLACEMENT

8.1 Autorisation

8.1.1 Tous les déplacements de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller au sein du Conseil en vertu de ses fonctions doivent être autorisés par la présidence du Conseil.

8.1.2 L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller d'âge mineur doit, au préalable, recevoir l'approbation du parent, tutrice ou tuteur de l'élève et doit être accompagné d'une personne autorisée lors de toutes sorties avec coucher.

8.1.3 Le document d'autorisation doit être acheminé à l'agente ou l'agent de supervision désigné, ou sa personne déléguée, au moins une semaine avant le départ.

8.2 Accompagnatrice et accompagnateur

- 8.2.1** L'accompagnatrice ou l'accompagnateur est choisi par l'agente ou l'agent de supervision désigné, ou sa personne déléguée, en consultation avec le parent, la tutrice ou le tuteur de l'élève.
- 8.2.2** Toute accompagnatrice ou tout accompagnateur, autre que le parent, la tutrice ou le tuteur de l'enfant, et autre qu'une personne à l'emploi du Conseil, sera soumis aux mêmes normes de filtrage qu'une personne bénévole exécutant une tâche à risque élevé (voir politique no 5101 - Bénévolat).
- 8.2.3** Les dépenses engagées dans l'exercice des fonctions de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur sont remboursées en vertu des politiques du Conseil.

9. MESURE ADMINISTRATIVE

- 9.1** Consultez la mesure administrative no 6015 - *Représentation des élèves au sein du Conseil* pour des renseignements sur la mise en oeuvre de cette politique.

10. MÉTHODE DE SUIVI

- 10.1** À tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou sa personne déléguée devra faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.
- 10.2** Le rapport contiendra les points suivants :
 - 10.2.1** les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique;
 - 10.2.2** les recommandations suggérées pour améliorer la politique.

FORMULAIRES

- Formulaire n° 5047 « Demande au poste d'élève-conseillère, élève-conseiller »
- Formulaire n° 5048 « Soumission de candidature au poste d'élève-conseillère, élève-conseiller »
- Formulaire n° 5053 « Engagement de confidentialité »
- Formulaire n° 5049 « Autorisation de déplacement »